

28/07/08
3712

3 L
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 7 622 €
Siège social : 15 Chemin de la Sorgue
84 450 ST SATURNIN LES AVIGNON

AVIGNON B 348 397 035

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 JUIN 2008

L'an deux mille huit,
Le vingt quatre juin,
A dix neuf heures,

Les associés de la SARL 3 L, société à responsabilité limitée au capital de 7 622 Euros, divisés en 500 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 15 Chemin de la Sorgue – 84 450 ST SATURNIN LES AVIGNON, sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

Monsieur Vincent LOPEZ possédant 250 parts.
Monsieur Albert LOPEZ possédant 250 parts.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Vincent LOPEZ, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

LA LU

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par les dites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 15 Chemin de la Sorgue – 84 450 ST SATURNIN LES AVIGNON à Ferme Garcin – Domaine St Anne – 84 270 VEDENE, et ce à compter du 1^{er} juillet 2008.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Ferme Garcin, Domaine St Anne, 84 270 VEDENE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

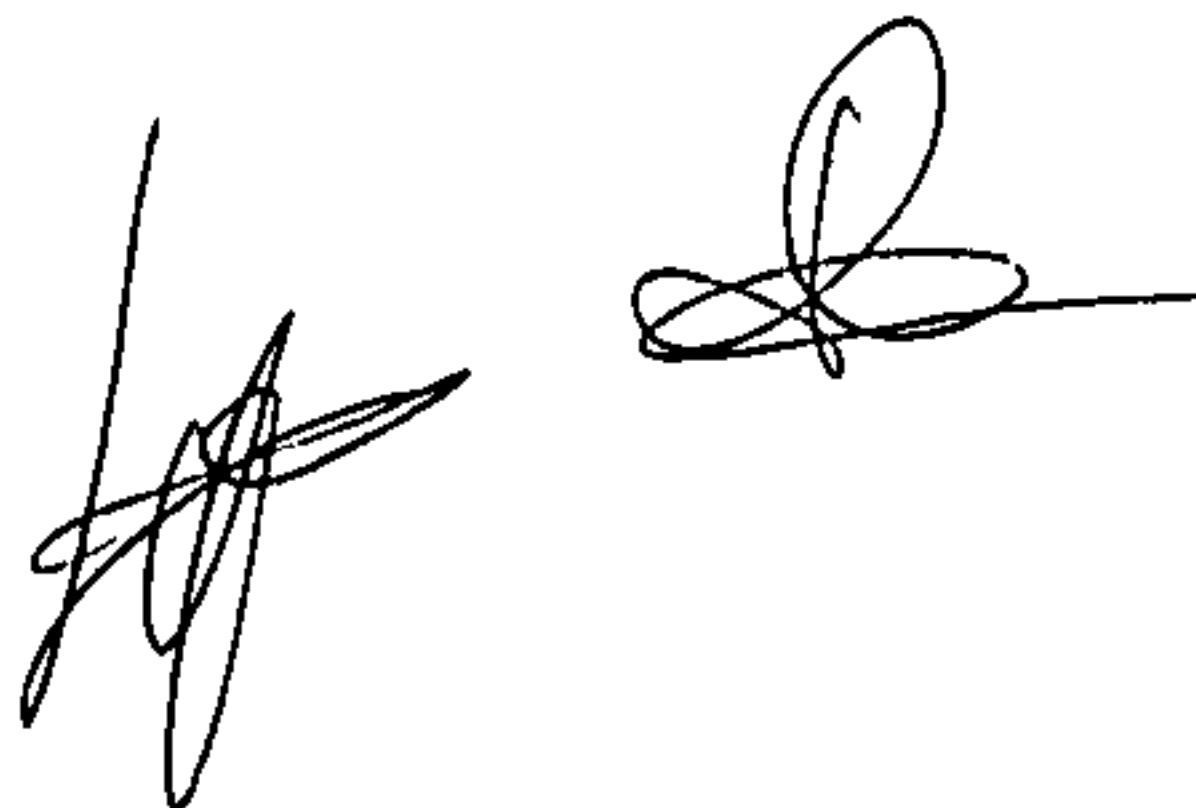
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre de jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant et les Associés ou leurs mandataires.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the text of the document.

STATUTS

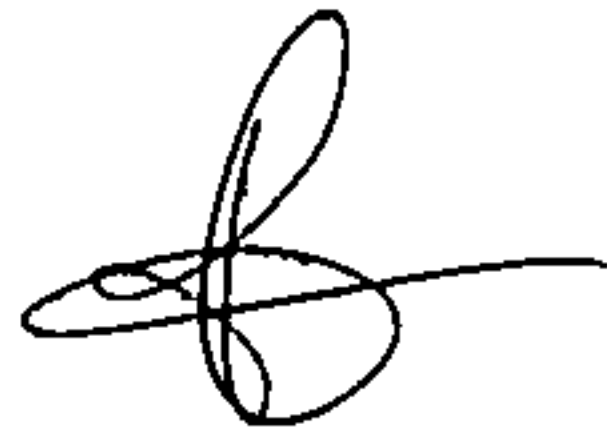
SARL 3 L

Au capital de 7 622 euros

Ferme Garcin
Domaine Sainte Anne
84 270 VEDENE

Mis à jour le 24 juin 2008

Certifier conforme par la gérance



Certifier conforme par la gérance



3 L

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 €

Siège social : 84 270 VEDENE – Ferme Garcin – Domaine Sainte Anne

MODIFICATIONS STATUTAIRES

- AGE du 30 JUIN 2000 :
AGREMENTS NOUVEAUX ASSOCIES, CESSIION DE PARTS,
MODIFICATION ARTICLE 7.
- AGE du 26 JUILLET 2000 :
REMPLACEMENT DU GERANT, TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL,
MODIFICATION ARTICLES 4 ET 13.
- AGE du 24 MAI 2003 :
CESSIION DE PARTS
MODIFICATION ARTICLE 7.
- AGE du 30 JUIN 2006 :
NOMINATION D'UN CO-GERANT
MODIFICATION ARTICLE 13.
- AGE DU 24 JUIN 2008 :
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
MODIFICATION ARTICLE 4

W
JA

3 L

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 €

Siège social : 84 270 VEDENE – Ferme Garcin – Domaine Sainte Anne

STATUTS

Les soussignés :

- LOPEZ José, né le 4 JUIN 1940 à ALCANTARILLA – ESPAGNE, de nationalité française, demeurant à 84310 MORIERES, 2 rue du Vieux Moulin,
- LOPEZ Vincent, né le 9 JUIN 1963 à ALCANTARILLA - ESPAGNE, de nationalité française, demeurant à 84310 MORIERES LES AVIGNON, 11 chemin du Vieux Moulin,
- LARA Manuel, né le 5 JANVIER 1938 à LA LINEA – ESPAGNE, de nationalité espagnole, demeurant à 84310 MORIERES, 13 rue du Vieux Moulin,
- LARA Gustave, né le 22 MAI 1965, à AVIGNON de nationalité française, demeurant à 84310 MORIERES, 13 Rue du Vieux Moulin.

Ont convenu ce qui suit :

LV

LA

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER : FORME

Les propriétaires des parts ci-après créés ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, forment une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, par le décret n° 67-237 modifié ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet la création et l'exploitation d'un fonds artisanal de charpente, couverture et maçonnerie générale.

La création et l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : 3 L

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

MENTION D'ORIGINE

Le siège social est fixé à 84310 MORIERES, 2 Rue du Vieux Moulin.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant ou en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

PREMIERE MODIFICATION

Par assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2000 il a été décidé de transférer le siège social de la société à :

84 450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON – 15 Chemin de la Sorgue.

DEUXIEME MODIFICATION

Par assemblée générale extraordinaire du 24 Juin 2008 il a été décidé de transférer le siège social de la société à :

84 270 VEDENE – Ferme Garcin – Domaine Sainte Anne.



ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

A son échéance, le ou les gérants devront provoquer une réunion des associés pour décider, dans les conditions exigées pour les modifications statutaires, si la société sera prorogée ou non.

Si le ou les gérants n'ont pas provoqué cette réunion, tout associé peut demander, après leur avoir envoyé une lettre recommandée demeurée infructueuse, au Président du Tribunal de Commerce, de désigner un mandataire de justice pour prononcer de la part des associés, une décision de la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

* Monsieur LOPEZ José apporte à la société la somme de douze mille cinq cents francs	12 500 F
* Monsieur LOPEZ Vincent apporte à la société la somme de douze mille cinq cents francs	12 500 F
* Monsieur LARA Manuel apporte à la société la somme de douze mille cinq cents francs	12 500 F
* Monsieur LARA Gustave apporte à la société la somme de douze mille cinq cents francs	12 500 F
Soit au total cinquante mille francs	50 000 F

CV LA

Ces sommes ont été effectivement déposées à la banque CHAIX, bureau de MORIERES.

La gérance pourra retirer les fonds après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

MENTION D'ORIGINE

Le capital social est ainsi fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS et il est divisé en CINQ CENTS PARTS de CENT FRANCS chacune et numérotées de UNE à CINQ CENTS.

Ces parts sont attribuées à :

- Monsieur LOPEZ José, cent vingt-cinq parts numérotées de 1 à 125.	125
- Monsieur LOPEZ Vincent, cent vingt-cinq parts numérotées de 126 à 250	125
- Monsieur LARA Manuel, cent vingt-cinq parts numérotées de 251 à 375	125
- Monsieur LARA Gustave, cent vingt-cinq parts numérotées de 376 à 500	125 ---
Soit au total cinq cents parts	500

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les associés précédemment cités, déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux suivant les proportions susindiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

LV LA

PREMIERE MODIFICATION

Par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2000 il a été constaté la cession de parts entre associés et un nouvel associé.

La composition du capital devient donc la suivante :

- Monsieur LOPEZ José qui possède, cent vingt-cinq parts numérotées de 1 à 125	125
- Monsieur LOPEZ Vincent qui possède deux cent cinquante parts numérotées de 126 à 250 et de 376 à 500	250
- Monsieur LOPEZ Albert qui possède cent vingt-cinq parts numérotées de 251 à 375	125
Soit au total cinq cents parts	<u>500</u>

Le reste demeure inchangé.

DEUXIEME MODIFICATION

Par assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2003 il a été constaté la cession de parts entre associés.

La composition du capital devient donc la suivante :

- Monsieur LOPEZ Vincent qui possède deux cent cinquante parts numérotées de 126 à 250 et de 376 à 500	250
- Monsieur LOPEZ Albert qui possède deux cent cinquante parts numérotées de 1 à 125 et de 251 à 376	250
Soit au total cinq cents parts	<u>500</u>

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés, conformément aux textes en vigueur.

Si le capital est inférieur au minimum légal, il doit être augmenté pour le ramener à la base prévue par la loi et ce dans le délai d'un an.

CV LA

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Au cas où il serait décidé une augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts.

Quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible, aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leurs parts de capital et dans la limite de leur demande.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts et ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création ni de l'origine des différentes parts.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales, suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra aviser la société par lettre recommandée.

LV LA

ARTICLE 10 : CESSIION DES PARTS

Toute cession de parts, autorisée par la loi et les présents statuts, sera constatée par écrit,

Les parts sont librement cessibles entre associés.

La cession est rendue opposable à la société par les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 MARS 1967.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS

La société continuera entre le conjoint ou les héritiers qui ne deviendront associés qu'après avoir été agréés par les associés représentant 50 % minimum des parts sociales, et ce dans le cas de transmission des parts par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou ascendants ou descendants.

ARTICLE 12 : CESSIION A DES TIERS

La cession des parts à des tiers étrangers à la société ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quart du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notification susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Lorsque le cessionnaire est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

CV LA

Lorsque la société s'oppose à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil, à la demande du gérant, ce délai pouvant être prorogé une fois par justice.

La société peut décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts au prix déterminé ci-dessus.

TITRE III

GERANCE- DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLES 13 : NOMINATION DES GERANTS

Un ou plusieurs gérants peuvent administrer la société.

Ils peuvent être pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelque soit la portion du capital représentée.

Le premier gérant est nommé pour une durée illimitée sauf révocation pour cause légitime.

PREMIERE MODIFICATION

Par Assemblée Générale extraordinaire du 26 juillet 2000 il a été constaté la démission du premier gérant de la société mentionné à l'article 34, Monsieur LOPEZ José, avec effet du 30 juin 2000.

Pour son remplacement, l'Assemblée a nommé en qualité de nouveau gérant à compter du 1^{er} juillet 2000, Monsieur LOPEZ Vincent, né le 9 juillet 1963, demeurant à 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON- 15 chemin de la Sorgue.

DEUXIEME MODIFICATION

Par Assemblée Générale extraordinaire du 30 juin 2006, la gérance est assurée à compter du 1^{er} Juillet 2006, sans limitation de durée, par :

- Monsieur Vincent LOPEZ demeurant 15 chemin de la Sorgue à St Saturnin les Avignon,
- Monsieur Albert LOPEZ demeurant Quartier St Anne à Vedène.

ARTICLE 14 : POUVOIR DES GERANTS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite des pouvoirs attribués par la loi aux associés.

CV LA

LV
LM
G
Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Les pouvoirs prévus ci-dessus sont applicables également au cas où il y aurait plusieurs gérants.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les délégations de pouvoirs par le ou les gérants sont autorisées, à condition qu'elles ne soient pas permanentes mais qu'elles concernent des objets bien déterminés.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DES GERANTS

Pendant la durée de leur mandat, les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant cette même durée, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une autre entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins qu'ils en soient autorisés à l'unanimité des associés.

Les gérants peuvent se faire représenter auprès des tiers par des mandataires à condition que le mandat ne soit pas permanent.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 JUILLET 1966 et du décret d'application, des violations aux présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

LV LA

2 y
LV
LM
LG

Les gérants ne doivent pas contracter, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

ARTICLE 17 : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement des frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 18 : CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à la charge de prévenir les associés six mois à l'avance et par lettre recommandée.

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 19 : INDISPONIBILITE D'UN GERANT

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé un ou plusieurs gérants, suivant ce que les associés décident, et ce, conformément aux stipulations de l'article 21. Mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

CV LA

ARTICLE 20 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 MARS 1967 au siège social ou dans tout autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée ou de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 des présents statuts.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La décision ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A L'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représenté.

LV LA

67
- V
M
G

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications de statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou en commandite par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 23 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle, qu'à tout autre époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Plusieurs commissaires aux comptes seront désignés si la société dépasse les critères fixés par décret.

Leur nomination sera obligatoire conformément à la loi du 1er MARS 1984, article 64 alinéa 2 et au décret du 1er MARS 1985, articles 12 et 43.

Leurs fonctions, leurs obligations, leur responsabilité, leur révocation et leur rémunération seront réglées en vertu des dispositions légales.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le premier Janvier et finit le 31 Décembre.

LV LA

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et l'annexe.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 26 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 AOUT 1967.

LV LA

LV
LV
M
Q

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générale ou spéciale, dont ils détermineraient, s'il y a lieu, l'emploi ou la destination tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'entre eux puisse en être tenu au-delà du nombre de ses parts.

ARTICLE 27 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en compte courant à la société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 : CLAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction,

LV LA

la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 29 : LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction.

ARTICLE 30 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 JUILLET 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 31 : FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit la fusion-scission conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires commerciales et sociales, seront jugées conformément à la loi et

LV LA

28
LV
LM
1,6

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile, dans le ressort du siège social et toutes significations ou assignations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 33 : PRISE EN CHARGES DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise des engagements, que le gérant aurait pu prendre, pour le compte de la société ; notamment :

- Contrat de bail
- Opérations réalisées dans le cadre de l'objet social pour la bonne marche de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation, est Monsieur LOPEZ José, associé, qui accepte.

ARTICLE 35 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi notamment l'enregistrement, la publicité, l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société sont pris en charge par cette dernière.

LV LA

Fait à MORIERES, le 19 Septembre 1988, en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi.

Une copie certifiée conforme étant remise à chaque associé.

LOPEZ José

LOPEZ
[Signature]

LOPEZ Vincent

LV
[Signature]

LARA Manuel

LM
Lara

LARA Gustave

LG
Lara

Enregistré-AVIGNON/EST, le	26 SEP. 1988
Vol. 6 F 67	Bordereau 335/2
Reçu	Cinq cent francs

P *[Signature]*

CV LA